

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSEMENT				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Cellule de traitement du renseignement financier	Chef de service	A	1	N-1	432	Inspecteur général des finances. Contrôleur général des douanes. Administrateur principal, inspecteur divisionnaire des impôts ou inspecteur-analyste central du budget justifiant au moins de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur divisionnaire des douanes, justifiant au moins de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal en informatique justifiant au moins de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur analyste principal du budget ou inspecteur central des impôts justifiant au moins de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur principal des douanes, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du président de la cellule de traitement du renseignement financier

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada El Oula 1432 correspondant au 18 avril 2011.

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*
Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Décision du 22 Rabie Ethani 1432 correspondant au 27 mars 2011 relative aux ports secs.

Le directeur général des douanes,

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 67;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Jomada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 119 du code des douanes;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, la présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion des ports secs et les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service, et les conditions dans lesquelles s'exercent le contrôle douanier.

Art. 2. — Le port sec constitue un dépôt temporaire extra-portuaire, considéré comme un prolongement naturel des ports maritimes. Il ne peut être rattaché qu'à un seul port.

Le port sec peut être créé, après accord préalable du directeur général des douanes, par l'autorité portuaire ou les consignataires de cargaisons, dénommés ci-après les exploitants.

Art. 3. — Le port sec n'est ouvert qu'aux marchandises conteneurisées importées, destinées à être exportées ou réexportées, dans les conditions que l'exploitant négocie dans un cadre conventionnel.

Art. 4. — Les marchandises présentant un danger susceptible d'altérer les autres marchandises ou exigeant des installations particulières, ne peuvent être admises que dans des ports secs disposant d'installations aménagées pour les recevoir.

Art. 5. — Les exploitants visés à l'article 2, (alinéa 2) de la présente décision, désireux d'ouvrir un port sec doivent déposer, au niveau du chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent, un dossier composé des documents suivants :

- une demande précisant le nom, le prénom et l'adresse de l'exploitant ;
- le plan de masse et de situation des lieux ;
- une copie des statuts de l'opérateur, pour les personnes morales;
- une copie de l'agrément pour l'exercice de la profession d'auxiliaire au transport maritime (consignataire de cargaison) ;
- une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location notarié, dont la durée minimale est de trois (3) années;
- une copie de l'attestation de conformité des lieux aux normes de sécurité, délivrée par les services de la protection civile territorialement compétents;
- une autorisation préalable des services de contrôle sanitaire vétérinaire, phytosanitaire et de conformité;
- toute autorisation requise par la législation et la réglementation en vigueur régissant l'entreposage des produits dangereux.

Art. 6. — La conformité des lieux devant servir de port sec est subordonnée aux conditions suivantes:

- la construction doit être réalisée de telle sorte que les marchandises qui y seront entreposées ne puissent pas être soustraites;
- le port sec doit être conçu et aménagé pour offrir les conditions les plus favorables aux opérations commerciales et au contrôle douanier;
- la clôture de l'enceinte du port sec est fixée à trois (3) mètres de hauteur au minimum;
- l'installation d'un scanner, d'un équipement de pesage et d'un système de télésurveillance;
- la dotation en équipements informatiques et de transmission;
- la connexion au système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD);
- la mise à la disposition des services des douanes de locaux administratifs équipés de toutes les commodités de gestion administrative, y compris l'outil informatique;
- l'installation d'un système de lutte contre les incendies et les vols.

Art. 7. — La superficie minimale devant être réservée à la création d'un port sec est fixée à vingt-cinq mille (25.000) m².

Art. 8. — Dans le cadre de l'instruction du dossier d'agrément d'un port sec, le chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent fait procéder au contrôle des lieux par ses services qui établissent, à ce titre, un procès-verbal de constat.

Art. 9. — La décision d'agrément du port sec est prise par le directeur général des douanes sur la base d'un dossier instruit par le chef d'inspection divisionnaire des douanes et assorti de l'avis favorable du directeur régional des douanes territorialement compétent.

Art. 10. — La mise en exploitation du port sec est subordonnée à:

- la production d'une copie du registre de commerce;
- la production d'une carte d'immatriculation fiscale;
- la souscription d'une soumission générale cautionnée ou garantie, agréée par le receveur des douanes territorialement compétent.

Le montant de la soumission générale précitée est fixé à cinq (5) millions de dinars pour la première année de mise en exploitation du port sec.

Pour les années consécutives d'exploitation, le montant en question doit être calculé sur la base de 2% des droits et taxes perçus durant l'année précédente.

La soumission suscitée doit contenir l'engagement de l'exploitant à :

- s'acquitter des pénalités exigibles, en cas d'infractions constatées ;
- prendre en charge les frais occasionnés par la conduite des marchandises en dépôt des douanes, tel que prévu par l'article 74 du code des douanes.

Art. 11. — L'exploitant est tenu d'assurer la sécurité et le gardiennage des marchandises en séjour au port sec.

Art. 12. — La fermeture du port sec peut être prononcée dans les cas ci-dessous énumérés :

- à la demande de l'exploitant;
- le non renouvellement, dans un délai de trois (3) mois, avant expiration des délais du contrat de location;
- l'absence d'activité pendant une période d'une année;
- le manquement de l'exploitant à ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes;
- la faillite ou décès de l'exploitant.

Dans les cas précités, l'exploitant n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'après apurement de la situation des marchandises et des contentieux éventuellement relevés.

Art. 13. — Après régularisation de la situation visée à l'article 12 ci-dessus, le receveur des douanes accorde la mainlevée de caution pour libérer l'exploitant de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes.

Art. 14. — L'acheminement des marchandises vers le port sec s'effectue sous couvert d'une déclaration de cargaison et sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 15. — L'acheminement des marchandises s'effectue sous escorte douanière.

Art. 16. — L'acheminement des marchandises s'effectue directement et sous palan et ne peut, en aucun cas, excéder le délai de vingt-quatre (24) heures à compter du débarquement effectif des marchandises.

Art. 17. — Les transferts des marchandises vers le port sec concernent la totalité de la cargaison, sauf autorisation préalable de l'administration des douanes.

Art. 18. — Les transferts peuvent avoir lieu en dehors des heures légales du travail, week-end et jours fériés sur autorisation préalable des services des douanes territorialement compétents.

Art. 19. — L'exploitant est autorisé à effectuer, sous contrôle douanier, les opérations nécessaires à l'allotissement et à la bonne conservation des marchandises entreposées dans le port sec.

Art. 20. — Les ports secs en activité doivent se conformer aux conditions prévues par la présente décision, exceptée celle prévue par l'article 7 ci-dessus, dans un délai n'excédant pas six (6) mois.

Art. 21. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1432 correspondant au 27 mars 2011.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

Décision du 2 Joumada El Oula 1432 correspondant au 6 avril 2011 portant création d'un bureau de douane à Illizi.

— — — —

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 26 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 3 novembre 2010 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Décide :

Article 1er. — Il est créé, à Illizi, (inspection divisionnaire des douanes d'Illizi) un bureau de douane, code comptable 33.204.

Art. 2. — Le bureau, prévu à l'article 1er ci-dessus est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises à l'article 11 de la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 3. — La recette des douanes rattachée à ce bureau est classée en 3ème catégorie.

Art. 4. — La liste annexée à la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000 et le tableau annexé à la décision du 7 août 1991, modifiés et complétés, susvisés, sont complétés en conséquence.

Art. 5. — La date d'ouverture du bureau de douane ci-dessus créé sera fixée par décision du directeur général des douanes.

Art. 6. — Le directeur régional et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes d'Illizi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1432 correspondant au 6 avril 2011.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.